

ARRETE N° 2005 – D - 488

modifiant l'arrêté n° 2000-A-117 du 16 juin 2000 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ballée à prélever de l'eau au captage du « Grand Rousson » situé sur la commune de Ballée, déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage, des périmètres de protection réglementaire, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.126-1,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi, n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-A-117 du 16 juin 2000 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ballée à prélever de l'eau au captage du « Grand Rousson » situé sur la commune de Ballée, déclarant d'utilité publique l'instauration autour du captage du « Grand Rousson » des périmètres de protection réglementaire, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 novembre 2005,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 :

Au paragraphe B, relatif à la réglementation spécifique du secteur sensible de l'article 7, l'alinéa « le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus » est remplacé par « le pâturage est interdit de novembre à mars inclus ».

Article 2 :

Les limites des périmètres de protection sont modifiés de façon marginale pour permettre à l'exploitation de la Blandinière de continuer d'acheminer les bovins des bâtiments d'élevage vers la parcelle 24 pendant la période hivernale (la modification figure en annexe).

Article 3 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Un bornage et une clôture matérialisant la nouvelle limite du périmètre de protection sera mise en place à la charge du maître d'ouvrage dans un délai de douze mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est annexé au P.O.S. de la commune.

Article 6 :

Les propriétaires des terrains concernés par l'article 1^{er} précité, ont obligation de notifier à leurs exploitants le présent arrêté modificatif.

Article 7 :

Le présent arrêté est par le SIAEP de Ballée :

- ↳ d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes en zone sensible du périmètre de protection rapprochée du captage du « Grand Rousson »,
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

le président du S.I.A.E.P. de Ballée,
le maire de Ballée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de Ballée,

et dont copie est adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 13 DEC. 2005


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

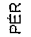



Muriel NGUYEN

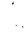
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la date de sa notification.


COMMUNE DE BALLEE
SIAEP DE BALLEE
CAPTAGE DU GRAND ROUSSON

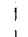
 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

 Zone sensible

 Zone complémentaire

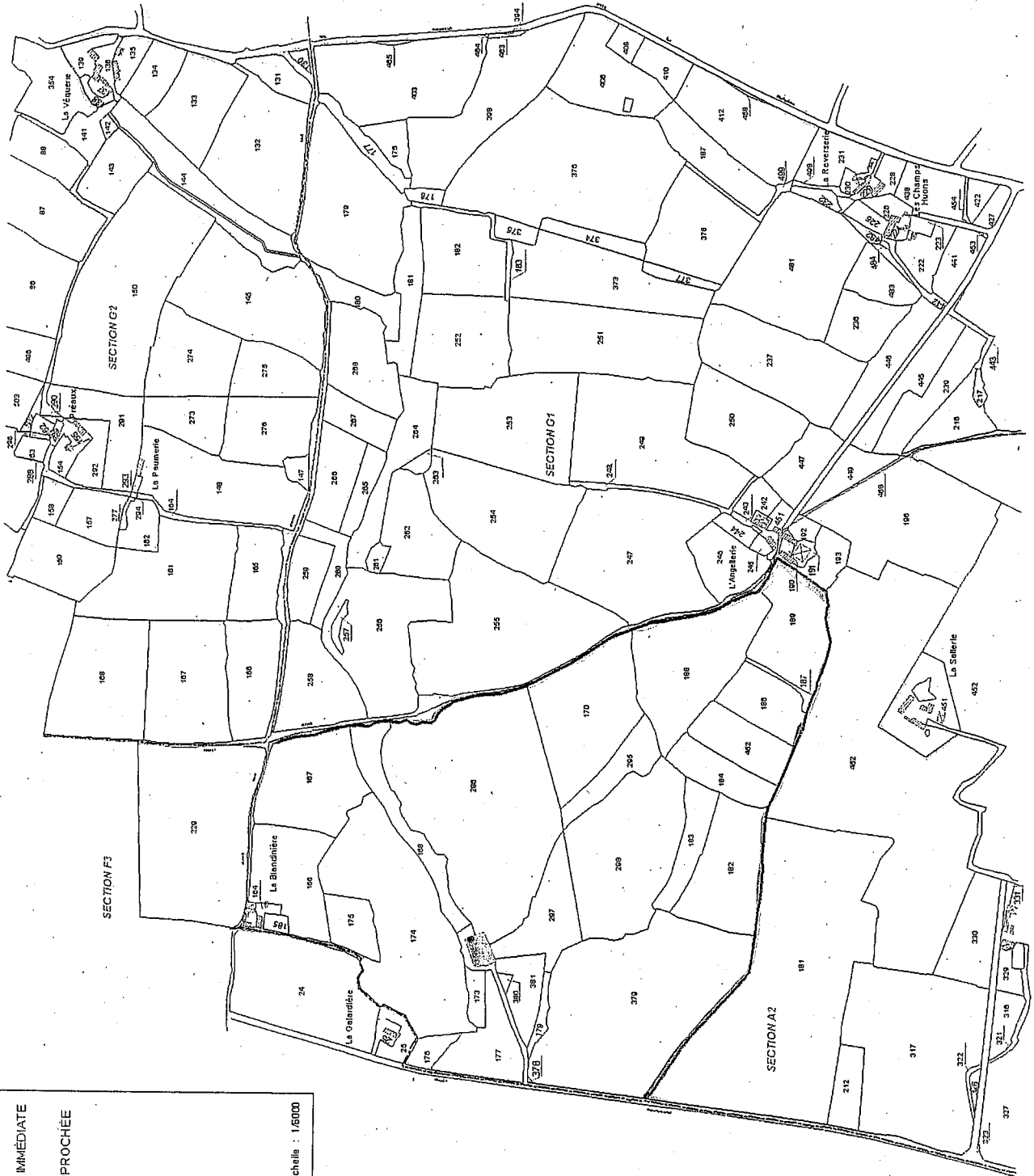
 Limite de commune

 Limite de section

Conseil général de la Mayenne
Direction de l'aménagement du territoire,
de l'agriculture et de l'environnement
Service protection de l'eau et du sol
Novembre 2005

Echelle : 1:6000

COMMUNE DE SAULGES



COMMUNE DE BALLEE

